



SYNTHÈSE DES PRINCIPALES RECOMMANDATIONS DE L'ARTICLE 11

Les directives de l'article 11 s'appuient sur les enseignements tirés de l'expérience des parties et visent à contrer les tactiques connues de l'industrie du tabac pour contourner la réglementation en matière d'emballage et d'étiquetage des produits du tabac.

Aux termes du traité et des directives de l'article 11, les parties doivent :



Interdire les emballages et les étiquettes qui font la promotion d'un produit du tabac par des moyens faux, trompeurs, mensongers ou susceptibles de créer une impression erronée quant à ses caractéristiques, ses effets sur la santé, ses dangers ou ses émissions (y compris par l'utilisation des termes « faible teneur en goudron », « léger » et toute autre expression similaire) et tout autre signe figuratif, couleur ou autre conception d'emballage ou d'étiquette.



Exiger que les unités (par exemple, les emballages individuels) et les emballages extérieurs (par exemple, les cartons) de tous les produits du tabac portent des avertissements ou des messages illustrés et textuels rotatifs sur la santé, aussi grands que possible et affichés sur la partie supérieure de chaque zone d'affichage principale.



Exiger que l'unité et l'emballage extérieur comportent des informations descriptives sur les composants et les émissions (telles que déterminées par l'entité gouvernementale compétente), sans aucune indication de rendement.



Envisager l'adoption de mesures d'emballage neutre ou standardisé, qui peuvent accroître la visibilité et l'efficacité des avertissements et des messages de santé et empêcher l'industrie du tabac de continuer à utiliser l'emballage et l'étiquetage pour tromper les consommateurs et promouvoir ses produits.